



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-844

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-551, ET SES AMENDEMENTS,
DECRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du règlement no. 09-551 est remplacé par le suivant :

3. À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.


2. Le règlement no. 09-551, et ses amendements sont modifiés par l'insertion après l'article 3, des paragraphes suivants :

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.


Guillaume Lamoureux
Maire


M^e Sylvie Loubier
Greffière & DGA

Adoption du règlement : 2 octobre 2023
Avis public de l'adoption : 3 octobre 2023
Entrée en vigueur : 3 octobre 2023

L'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement (Loi sur la fiscalité municipale, article 244.69)